

Le nouveau calcul des APL

Claire Nillus



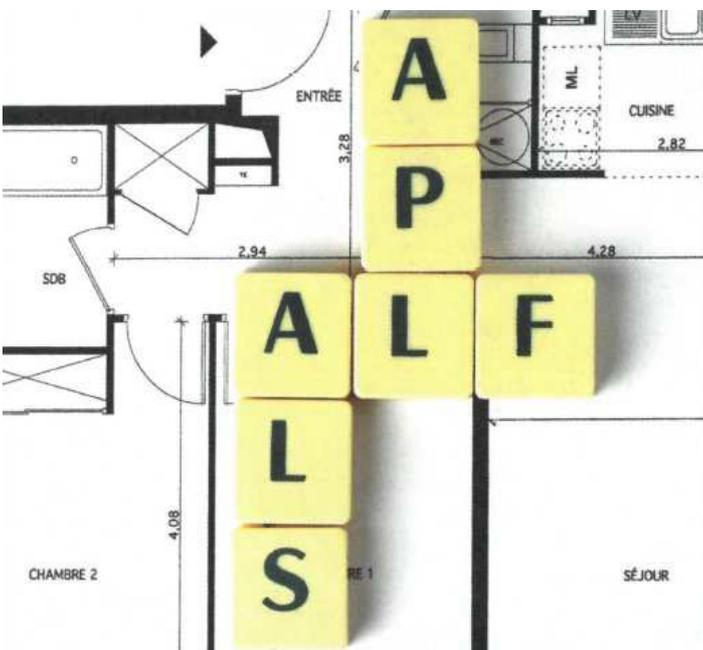
Auparavant, les aides personnelles au logement étaient calculées en fonction du revenu des bénéficiaires. Depuis le 1er octobre 2016, les règles de calcul pour leur attribution ont été modifiées

Les aides personnelles au logement (APL) permettent aux bénéficiaires de réduire le montant du loyer ou la mensualité de remboursement d'un prêt immobilier, selon certaines conditions de ressources. Jusqu'au 1er juillet dernier, les APL étaient accordées et calculées selon les revenus déclarés, la nature du logement et la composition familiale du demandeur. Afin de faire des économies et recentrer ces aides sur les personnes aux revenus les plus modestes, la loi de finances 2016 a réformé les règles de calcul d'attribution des APL. Dorénavant, le patrimoine de l'allocataire, incluant l'ensemble des éléments concourant à sa situation, est pris en compte. À

partir de 30 000 euros de patrimoine, le motif d'attribution est réévalué et les allocations sont diminuées ou supprimées. Ce mécanisme est déjà utilisé pour le calcul du RSA (mais les bénéficiaires des APL sont nettement plus nombreux que ceux du RSA à disposer d'un patrimoine de 30 000 euros...). D'après le ministère du Logement, 10 % des allocataires des APL auraient un patrimoine d'une valeur supérieure à 30000 euros, 4% un patrimoine de plus de 75000 euros et 2% au-delà de 150000 euros. Pour le gouvernement, cette réforme consiste à mettre en place des «mesures ciblées afin de lutter contre les loyers élevés et pérenniser les aides des ménages les plus modestes».

DES LOYERS «PLAFONDS» À NE PAS DÉPASSER

Afin de favoriser une meilleure corrélation entre la composition du ménage, ses ressources, la taille du logement, le loyer et les aides, deux plafonds de loyers sont instaurés pour le nouveau calcul: le premier loyer plafond est défini par arrêté chaque



Seuils et plafonds des loyers

Le montant des aides au logement diminue lorsque le loyer pour une personne vivant seule est compris entre :

- .995,69 et 1171,40 euros en zone 1*;
- .638,08 et 791,21euros en zone 2;
- .598,03 et 741,55 euros en zone 3.

Les aides au logement ont supprimées lorsque le montant du loyer pour une personne seule est supérieure à :

- .1171,40 euros en zone 1;
- .791,21 euros en zone 2;
- .741,55 euros en zone 3.

- Zone 1: Paris et sa petite couronne.
- Zone 2 : agglomérations de plus de 100000 habitants.
- Zone 3 : toutes les autres communes.

Source: www.anil.org

Où s'informer ?

- Les allocataires concernés seront prévenus par e-mail.
- Le nouveau montant des droits est disponible sur www.caf.fr, rubrique «Mon Compte»

année. Il dépend de la zone géographique (et de l'offre immobilière correspondante) et de la composition du foyer des demandeurs. Si le seuil est dépassé (*lire ci-contre*), les aides diminuent. Un second plafond indique le seuil au-delà duquel l'aide est complètement supprimée.

DE NOUVEAUX CRITÈRES ENTRENT EN JEU

Auparavant, le mode de calcul des APL permettait à des ménages même propriétaires d'une résidence secondaire ou d'un patrimoine financier de bénéficier d'une allocation pour leur résidence principale. Depuis le 1er octobre, le patrimoine qui ne se reflète pas dans leur niveau de revenus déclarés (résidences secondaires, revenus du livret A, des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne) devient un critère de diminution ou suppression des aides au logement. Enfin, l'aide est supprimée pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes concernées par ce nouveau mode de calcul sont les locataires, les colataires, les sous-locataires, les locataires de chambres (y compris de chambres meublées). En revanche, les personnes en situation de handicap, les accédants à la propriété, les étudiants (à l'exception de ceux qui possèdent un certain patrimoine), les personnes résidant en foyer, foyer de personnes âgées ou invalides, en maison de retraite, en centre de long séjour, foyer de jeunes travailleurs ou en résidence sociale, ne seront pas impactés par la réforme. Depuis le 1er octobre, seuls les nouveaux demandeurs sont concernés par le nouveau calcul; mais à partir de 2017, l'ensemble des dossiers sera réexaminé.